
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DU NUNAVUT

(à jour au 31 décembre 1999)

Nota :

1. Les présents tableaux n'ont pas force de loi, ils ne sont établis qu'à titre documentaire.
2. Les présents tableaux visent les lois d'intérêt public du Nunavut. Ils comprennent toutes les lois édictées le 31 décembre 1999 ou avant cette date par la Législature du Nunavut, ainsi que les modifications à ces lois. Ils comprennent aussi les lois des Territoires du Nord-Ouest telles que reproduites par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada) et les lois édictées par la Législature des Territoires du Nord-Ouest suivant l'article 76.05 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).
3. Les références à des lois édictées avant le 1^{er} avril 1999 sont des références à des lois édictées par la Législature des Territoires du Nord-Ouest. Les références à des lois édictées le 1^{er} avril 1999 ou après cette date sont des références à des lois édictées par la Législature du Nunavut.
4. Pour les lois édictées avant le 1^{er} avril 1999, seules les versions contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988* et dans les volumes annuels des lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi. Les tableaux accompagnant ces textes officiels peuvent être consultés à titre documentaire.

TABLEAU A

TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC ENTRÉES EN VIGUEUR PAR DÉCRET APRÈS LE
1^{er} AVRIL 1999 OU ENTRANT EN VIGUEUR APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 1999 À LA DATE
PRÉCISÉE DANS LA LOI

PARTIE 1

TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC ENTRÉES EN VIGUEUR PAR DÉCRET
APRÈS LE 1^{er} AVRIL 1999

Aucune loi ou partie de loi n'est entrée en vigueur par décret au Nunavut.

TABLEAU A

PARTIE 2

TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC QUI REQUIÈRENT UN DÉCRET POUR LEUR ENTRÉE EN VIGUEUR

<i>Loi</i>	<i>Citation</i>
ADOPTION INTERNATIONALE (CONVENTION DE LA HAYE)	L.T.N.-O. 1998, ch. 19
BOISSONS ALCOOLISÉES (Modification) modifiée par L.R.T.N.-O 1988, ch. 6 (Suppl.)	L.T.N.-O. 1995, ch. 9 L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 237, 238
GESTION DES FINANCES PUBLIQUES (Modification) (art. 3 à 6)	L.T.N.-O. 1999, ch. 2
RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE — LOI CORRECTIVE (art. 19)	L.T.N.-O. 1998, ch. 17
RÉFORME RÉGLEMENTAIRE (art. 5, 8, 12(6))	L.T.N.-O. 1998, ch. 21
SÛRETÉS MOBILIÈRES	L.T.N.-O. 1994, ch. 8
URBANISME (art. 38-48) modifiée par L.R.T.N.-O 1988, ch. 6 (Suppl.)	L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-7

TABLEAU A

PARTIE 3

TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR, PRÉCISÉE DANS LA LOI, EST FIXÉE APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 1999

<i>Loi</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Citation</i>
PROFESSIONS DENTAIRE (Modification) (art. 4, 5)	1 ^{er} juillet 2001	L.T.N.-O. 1998, ch. 10
SERVICES JURIDIQUES (Modification)	1 ^{er} avril 2000	L.Nun. 1999, ch. 8

TABLEAU A
